

Dépêche AEF : Un décret précise les modalités de recrutement et les fonctions des AED en préprofessionnalisation

5-6 minutes

Les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation sont sélectionnés "sous l'autorité du recteur en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés". C'est ce qu'indique un décret paru au JO du 25 septembre 2019 précisant les modalités de recrutement et les fonctions de ces AED. Ce dispositif issu de la loi "pour une école de la confiance" est entré en vigueur à la rentrée. Le décret indique que les fonctions des AED sont à caractère pédagogique. Ils sont présents 8 heures par semaine dans l'établissement scolaire et bénéficient d'un "accompagnement continu".



Les AED prérecrutés pourront être en responsabilité dès le M1.

Disposition de la loi "pour une école de la confiance" ([lire sur AEF info](#)), le recrutement d'étudiants dès la deuxième année de licence en tant qu'assistants d'éducation (AED) dans les établissements scolaires, dispositif appelé "préprofessionnalisation", a désormais ses textes d'application : un [décret](#) et un [arrêté](#) publiés au Journal officiel mercredi 25 septembre 2019 ([lire sur AEF info](#)).

Des étudiants ont déjà été recrutés dès cette rentrée 2019 en tant qu'AED dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation, le

décret entrant en vigueur dès cette rentrée. Par exemple, l'académie de Créteil a annoncé accueillir cette année 100 étudiants dans le premier degré et 100 dans le second - en lettres, anglais et mathématiques ([lire sur AEF info](#)).

Le décret précise que le recrutement d'AED en préprofessionnalisation est ouvert aux étudiants ayant acquis 60 crédits ECTS (correspondant à une L1) et étant inscrit en licence. Ces étudiants doivent avoir "le projet" de s'inscrire, à l'avenir, dans un "master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation".

La sélection des étudiants retenus pour signer ce contrat, d'une durée de trois ans, est organisée "sous l'autorité du recteur, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur concernés". Le renouvellement du contrat est lié à l'assiduité et à la progression de l'AED.

Que font les AED ?

Les fonctions des AED prérecrutés sont "à caractère pédagogique". Ainsi, comme l'indique le [décret du 6 juin 2003](#), en vigueur sur ce point-là, l'AED vient en "appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques", en "aide à l'utilisation des nouvelles technologies", et il participe "à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements", "à l'aide aux devoirs et aux leçons" et "aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement". Mais il exerce également "des fonctions d'enseignement et d'éducation".

L'[article de la loi](#) "pour une école de la confiance" explique que les AED "peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement." Le site devenirenseignant.gouv.fr, du ministère de l'Éducation nationale, précise davantage ces missions : en L2, les AED font notamment de l'observation, de l'aide aux devoirs et peuvent participer à des séquences pédagogiques, sous la responsabilité de l'enseignant ; en L3, ils peuvent participer en plus à l'accompagnement personnalisé ; en M1, ils entrent "en responsabilité".

Les AED seront présents dans l'établissement à raison de huit heures hebdomadaires pendant 39 semaines, soit 312 heures annuelles. Dans le premier degré, le temps de présence hebdomadaire peut "être aménagé pour tenir compte de

l'organisation des enseignements", sans toutefois excéder les 312 heures annuelles.

Le crédit octroyé aux AED ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation s'élève à 597 heures en L2, 808 heures en L3 et 827 heures en M1.

Un "accompagnement continu"

Le décret précise que les AED disposent d'un "accompagnement continu" à la fois au sein de l'établissement scolaire dans lequel ils sont affectés mais aussi dans l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits. Les AED sont, de leur côté, "tenus de respecter une obligation d'assiduité aux enseignements dispensés dans le cadre de leurs études universitaires" et doivent "informer le chef d'établissement des crédits ECTS obtenus".

Le non-respect de ces obligations constitue "un motif de rupture de contrat", de même que la non-obtention des crédits ECTS nécessaires.

Concernant la rémunération des AED, l'arrêté indique que le traitement est "déterminé par référence à l'indice brut de 347", l'indice passant à 408 pour les AED "titulaires d'au moins 120 crédits ECTS". Les rémunérations mensuelles de ces AED seront alors de 693 € en L2, 963 € en L3 et 980 € en M1. Elles sont cumulables avec les bourses.

Une modification du décret et de l'arrêté pourrait survenir lorsqu'il s'agira de prendre en compte le déplacement du concours enseignant en M2 ([lire sur AEF info](#)), les textes publiés ici étant calibrés sur un concours en M1.